**Modèle de délibération concordante portant création d’un comité social territorial commun *(le cas échéant : et d’une formation spécialisée)***

***(à prendre par la collectivité)***

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés du document définitif.***

Le ... *(date)*, à ... *(heure)*, en ... *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil Municipal *(ou autre assemblée)*, sous la présidence de ..., convoqués le …,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

**Vu le rapport du Maire,**

Le Maire indique aux membres de l’organe délibérant que conformément à l’article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d’un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l’Oise.

Par ailleurs, selon l’article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L’article L.251-7 du même code prévoit qu’une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l’égard de l’ensemble des agents à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Maire rappelle l’intérêt de disposer d’un CST commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d’une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

* … agents à la commune, dont … femmes et … hommes,
* … agents au CCAS, dont … femmes et … hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de … agents, dont … femmes (… %) et … hommes (… %), le Maire propose la création d’un comité social territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

* **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de … à … représentants.

|  |
| --- |
| ***Pour rappel :***  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;*  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;*  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;*  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.* |

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à … et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

* ***Sur la formation spécialisée du comité :*** *(Le cas échéant si + de 200 agents) :*

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à … et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

|  |
| --- |
| ***Précision :***  *Lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants* |

* **Sur le recueil de l’avis des représentants de la collectivité et de l’établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun *(et la formation* *spécialisée du comité)* de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis (ou si formation spéciale : ces instances émettent un avis)*.

*Dans le cas* ***du recueil de l’avis*** *des représentants de la collectivité :*

Ainsi, il vous est proposé d’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l’ensemble des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis (ou* *si formation spéciale : ces instances émettent un avis)*

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l’établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants *(si formation spéciale : dans les deux instances)*.

***Ou*** *en cas* ***de non-recueil de l’avis*** *des représentants de la collectivité :*

*Ainsi, il est vous est proposé de ne pas recueillir l’avis des représentants de la collectivité et de l’établissement* *et de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.*

*Ce nombre est* *fixé à … pour les représentants titulaires de la collectivité* *et de l’établissement et un nombre égal de suppléants.*

**Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l’arrêté n° … en date du … fixant l’effectif global retenu au 1er janvier 2022 à … agents dont … femmes (… %) et … hommes (… %) ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le … 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

**Après avoir entendu Le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :**

De créer un comité social territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

*Le cas échéant :*

*D’instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail*

**Article 2 :**

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à … et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

*Le cas échéant :*

*De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.*

**Article 3 :**

De recueillir l’avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer *(ou si formation spéciale : ces instances sont amenées à se prononcer)*

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun *(ou de ces deux instances)* en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

*Ou*

*De ne pas recueillir l’avis des représentants de la collectivité et de l’établissement et de ne pas instituer de paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant à … le nombre des représentants titulaires de la collectivité de l’établissement et un nombre égal de suppléants.*

**Article 4 :**

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d’hommes correspondant à la part de femmes et d’hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

**Article 5 :**

D’informer Monsieur le Président du Centre de gestion de l’Oise de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

**Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

**Article 7 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à...........................................,

le .........................................

Prénom, nom et qualité du signataire

* **Transmis au représentant de l’Etat le : …**
* **Publié le : …**

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES**

**AU CONSEL SOCIAL TERRITORIAL**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

*Exemple : création d’un CST commun à 5 sièges de titulaire + 5 suppléants (64 % de femmes / 36 % d’hommes)*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Nombre de candidats**  **titulaires + suppléants**  **sur la liste** | **Nombre de femmes dans l'effectif**  **64 %** | **Option d’arrondi du résultat de la part** | **Nombre d’hommes dans l'effectif**  **36 %** | **Option d’arrondi du résultat de la part** | **Total de candidat** |
| Liste incomplète | 8 | 5,12 | 5 | 2,88 | 3 | 8 |
| 6 | 2 | 8 |
| Liste complète | 10 | 6,4 | 6 | 3,6 | 4 | 10 |
| 7 | 3 | 10 |
| Liste excédentaire | 12 | 7,68 | 7 | 4,32 | 5 | 12 |
| 8 | 4 | 12 |
| 14 | 8,96 | 8 | 5,04 | 6 | 14 |
| 9 | 5 | 14 |
| 16 | 10,24 | 10 | 5,76 | 6 | 16 |
| 11 | 5 | 16 |
| 18 | 11,52 | 11 | 6,48 | 7 | 18 |
| 12 | 6 | 18 |
| 20 | 12,8 | 12 | 7,2 | 8 | 20 |
| 13 | 7 | 20 |

**Rappel :** Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.

**Modèle de délibération concordante portant création d’un comité social territorial commun *(le cas échéant : et d’une formation spécialisée)***

***(à prendre par l’établissement de rattachement : CCAS et/ou Caisse des Écoles)***

***Les mentions en italique constituent des commentaires destinés à faciliter la rédaction de la délibération. Ils doivent être supprimés du document définitif.***

Le ... *(date)*, à ... *(heure)*, en ... *(lieu)* se sont réunis les membres du Conseil d’Administration, sous la présidence de ..., convoqués le …,

Etaient présents :

Etaient absent*(s)* excusé*(s)* :

Le secrétariat a été assuré par :

**Vu le rapport du Président (ou de la Présidente),**

Le Président *(ou la Présidente)* indique aux membres de l’organe délibérant que conformément à l’article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d’un comité social territorial (CST).

En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l’Oise.

Par ailleurs, selon l’article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.

En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

L’article L.251-7 du même code prévoit qu’une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l’égard de l’ensemble des agents à condition que l’effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Le Président *(ou la Présidente)* rappelle l’intérêt de disposer d’un CST commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d’une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

* … agents à la commune, dont … femmes et … hommes,
* … agents au CCAS, dont … femmes et … hommes.

Compte-tenu de cet effectif global de … agents, dont … femmes (… %) et … hommes (… %), le Président *(ou la Présidente)* propose la création d’un comité social territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

* **Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de … à … représentants.

|  |
| --- |
| ***Pour rappel :***  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;*  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;*  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;*  *Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.* |

Après consultation des organisations syndicales, il vous est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à … et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

* ***Sur la formation spécialisée du comité :*** *(Le cas échéant si + de 200 agents) :*

Compte-tenu dudit recensement, il doit également être institué une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail qui sera dénommée « formation spécialisée du comité ».

Dans la mesure où le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST, le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de cette formation est donc fixé à … et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

|  |
| --- |
| ***Précision :***  *Lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants* |

* **Sur le recueil de l’avis des représentants de la collectivité et de l’établissement public rattaché :**

Par ailleurs, il est rappelé que la présente délibération doit ou non prévoir le recueil par le comité social territorial commun *(et la formation spécialisée du comité)* de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur tout ou partie des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis (ou si formation spéciale : ces instances émettent un avis)*.

*Dans le cas* ***du recueil de l’avis*** *des représentants de la collectivité :*

Ainsi, il vous est proposé d’autoriser le recueil de l’avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l’ensemble des questions sur lesquelles *cette instance émet un avis (ou si formation spéciale : ces instances émettent un avis)*

Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l’établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants *(si formation spéciale : dans les deux instances)*.

***Ou*** *en cas* ***de non-recueil de l’avis*** *des représentants de la collectivité :*

*Ainsi, il est vous est proposé de ne pas recueillir l’avis des représentants de la collectivité et de l’établissement et de ne pas instituer de paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités inférieur à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.*

*Ce nombre est fixé à … pour les représentants titulaires de la collectivité et de l’établissement et un nombre égal de suppléants.*

**Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;

Vu l’arrêté n° … en date du … fixant l’effectif global retenu au 1er janvier 2022 à … agents dont … femmes (… %) et … hommes (… %) ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le … 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

**Après avoir entendu le Président *(ou la Présidente)* dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :**

De créer un comité social territorial commun compétent pour l’ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.

*Le cas échéant :*

*D’instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail*

**Article 2 :**

De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à … et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

*Le cas échéant :*

*De fixer le même nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée.*

**Article 3 :**

De recueillir l’avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer *(ou si formation spéciale : ces instances sont amenées à se prononcer)*

De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun *(ou de ces deux instances)* en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

*Ou*

*De ne pas recueillir l’avis des représentants de la collectivité et de l’établissement et de ne pas instituer de paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant à … le nombre des représentants titulaires de la collectivité et de l’établissement et un nombre égal de suppléants.*

**Article 4 :**

Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d’hommes correspondant à la part de femmes et d’hommes représentés au sein du comité social territorial commun, conformément au tableau joint en annexe.

**Article 5 :**

D’informer Monsieur le Président du Centre de gestion de l’Oise de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la présente délibération.

De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.

**Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l’Etat et publication et ou notification.

**Article 7 :**

Le Président *(ou la Présidente)* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ADOPTÉ** : à l’unanimité des membres présents

ou

à .................. voix pour

à .................. voix contre

à .................. abstention*(s)*

Fait à...........................................,

le .........................................

Prénom, nom et qualité du signataire

* **Transmis au représentant de l’Etat le : …**
* **Publié le : …**

**ANNEXE : REPARTITION FEMMES - HOMMES**

**AU CONSEL SOCIAL TERRITORIAL**

**ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022**

*Exemple : création d’un CST commun à 5 sièges de titulaire + 5 suppléants (64 % de femmes / 36 % d’hommes)*

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Nombre de candidats**  **titulaires + suppléants**  **sur la liste** | **Nombre de femmes dans l'effectif**  **64 %** | **Option d’arrondi du résultat de la part** | **Nombre d’hommes dans l'effectif**  **36 %** | **Option d’arrondi du résultat de la part** | **Total de candidat** |
| Liste incomplète | 8 | 5,12 | 5 | 2,88 | 3 | 8 |
| 6 | 2 | 8 |
| Liste complète | 10 | 6,4 | 6 | 3,6 | 4 | 10 |
| 7 | 3 | 10 |
| Liste excédentaire | 12 | 7,68 | 7 | 4,32 | 5 | 12 |
| 8 | 4 | 12 |
| 14 | 8,96 | 8 | 5,04 | 6 | 14 |
| 9 | 5 | 14 |
| 16 | 10,24 | 10 | 5,76 | 6 | 16 |
| 11 | 5 | 16 |
| 18 | 11,52 | 11 | 6,48 | 7 | 18 |
| 12 | 6 | 18 |
| 20 | 12,8 | 12 | 7,2 | 8 | 20 |
| 13 | 7 | 20 |

**Rappel :** Si un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat afin de respecter les règles définies ci-dessus concernant la représentation équilibrée.